

ENTRE

1. CLT-UFA S.A.

ET

2. RTL Group S.A.

ET

3. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

---

AVENANT 1 A LA CONVENTION PORTANT  
SUR LA PRESTATION D'UNE MISSION DE  
SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE  
TELEVISION, RADIO ET ACTIVITES DIGITALES

---

**Signée à Luxembourg, le 04 SEP. 2023**

**ENTRE :**

**(1)** La société de droit luxembourgeois **CLT-UFA S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B006139,

représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Louis SCHILTZ, Président du conseil d'administration, et Monsieur Thomas RABE, Administrateur-délégué,

ci-après dénommée « **CLT-UFA** » ;

**et :** **(2)** La société de droit luxembourgeois **RTL GROUP S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B010807,

représentée aux fins de la présente par Monsieur Thomas RABE, Administrateur-délégué, et Monsieur Elmar HEGGEN, Administrateur,

ci-après dénommée « **RTL Group** » ;

**et :** **(3)** L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

représenté aux fins de la présente par son Premier ministre, ministre d'Etat, et pour autant que de besoin par son Ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier BETTEL,

ci-après dénommé l' « **Etat** ».

Les soussignées pourront également être désignées par la suite collectivement les « **Parties** » et individuellement une ou la « **Partie** ».

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

- (A) Le présent préambule (le « **Préambule** ») constitue une partie intégrante et essentielle du présent Avenant (l'« **Avenant 1** ») à la Convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de radio et de télévision signée par les Parties le 14 juin 2022 (la « **Convention** »).
- (B) Les Parties reconnaissent l'importance de prévoir des dispositions précises relatives à l'indexation du Découvert prévu par la Convention.
- (C) Les Parties conviennent d'amender l'article 3, troisième paragraphe, de la Convention afin de préciser les modalités d'indexation du Découvert.

**EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU DE MODIFIER LA CONVENTION COMME SUIT :**

### **1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 TROISIEME PARAGRAPHE**

L'article 3, troisième paragraphe de la Convention, est modifié comme suit :

« Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût Service Public. Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de l'échelle mobile des salaires (« l'Indice »).

L'apport de CLT-UFA ne sera pas indexé. Le Découvert maximum de l'Etat sera adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, ceci à raison de 2% par tranche indiciaire déclenchée.

Pour déterminer le montant final du Découvert Maximum, cette adaptation du Découvert maximum est proratisée, en application de la (des) tranche(s) concernée(s), sur une base mensuelle, afin de prendre en compte la date de départ effective de l'entrée en application de la (des) tranche(s) concernée(s).

Il est entendu que le Découvert Maximum de l'Etat ne pourra en aucun cas dépasser le montant indiqué dans le tableau éventuellement indexé, et qu'en tout état de cause, la participation étatique annuelle restera inférieure à 15 millions d'euros.»

### **2. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant prend effet à la même date que la Convention, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et aura la durée prévue à l'article 5 de la Convention.

### **3. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les Parties conviennent que le présent Avenant est soumis au droit luxembourgeois et que tout litige en relation avec l'exécution ou l'interprétation du présent Avenant sera exclusivement soumis aux tribunaux de et à Luxembourg-Ville.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI**, les Parties au présent Avenant ont décidé que le présent Avenant sera pleinement exécuté et signé à la date indiquée ci-dessous en trois exemplaires originaux, chaque groupe de Parties, ayant le même intérêt au sens de l'article 1325 du Code Civil, déclarant avoir reçu un exemplaire en original.

Ainsi arrêté en trois originaux à Luxembourg, le 04 SEP. 2023

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.



Xavier BETTEL  
Premier ministre, ministre d'Etat,  
Ministre des Communications et des Médias

Pour CLT-UFA.



Jean-Louis SCHILTZ  
Président

Thomas RABE  
Administrateur-délégué

Pour RTL Group.



Thomas RABE  
Administrateur-délégué



Elmar HEGGEN  
Administrateur